

N°96

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLARD-BONNOT

L'an deux mille vingt-six, le 29 septembre, le Conseil Municipal de la Commune de VILLARD-BONNOT, dûment convoqué, s'est réuni en session==ordinaire, à la Mairie, sous la Présidence de Patrick BEAU, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 septembre 2026.

Conseillers présents : Mmes. MM. Patrick BEAU – Saliha ARRADA – Cyrille TINTILLIER – Régine BOURGEOIS – Hervé LENOIRE – Myriam SIMONAZZI – Arnaud BERNARD – Clara MONTEIL – Jérôme BIGLIA – Jean-Pierre CHORDA – Yves BRONNIMANN – Florence CLOITRE – Fabienne TOURRON – Brigitte BALBO – Nelly CARRAT – Bernadette SORACE – Philippe VÉRÉ – Joëlle CACCIATORE – Sabine LARRIU – Maximilien FABRE – Christiane COLLADO – Mylène BLANC – Djamel ACHOURI – Nicolas REBUFFET.

Conseillers ayant donné pouvoir : Mme. MM. Jean COLMENERO à Clara MONTEIL – Dominique SABY à Bernadette SORACE – Pascale LANGUILLE à Jérôme BIGLIA – Frédéric CEVA à Patrick BEAU – Hervé DUBOUCHAUD à Joëlle CACCIATORE.

Conseiller absent : Néant.

Secrétaire de séance : Mme Clara MONTEIL.

Objet : Obligation de déposer une déclaration préalable pour tous travaux de clôtures sur la Commune de Villard-Bonnot

Rapporteur : Mme Saliha ARRADA

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29 qui précise que le Conseil Municipal règle par ses délibérations les affaires de la Commune ;

Vu les articles L421-2, L.421-4 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme applicables en matière de clôture ;

Vu la Commission Urbanisme – Habitat – Transition écologique du 10 septembre 2026 ;

Considérant l'article R 421-2 dispensant de toute formalité la réalisation de clôtures sur les terrains situés en dehors des secteurs protégés ;

Considérant l'article R 421-12 offrant la possibilité aux communes qui le souhaitent de soumettre à déclaration préalable l'édification des clôtures ;

Considérant le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Villard-Bonnot approuvé le 29 septembre 2026 ;

Considérant qu'il convient d'exercer un contrôle sur l'édification des clôtures établies sur le territoire pour répondre à l'objectif « Améliorer le cadre de vie en valorisant l'environnement et le paysage » poursuivi par la révision générale du Plan Local d'Urbanisme approuvée le 29 septembre 2026 ;

Considérant qu'il apparaît nécessaire de s'assurer du respect des règles fixées par le Plan Local d'Urbanisme préalablement à la réalisation de la clôture, en évitant ainsi la multiplication de projets non conformes et le développement de contentieux ;

Considérant qu'il est, par conséquent, de l'intérêt de la commune de soumettre les travaux relatifs à l'édification d'une clôture à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

M. le Maire expose que l'édification d'une clôture doit être précédée de la délivrance d'une déclaration préalable si elle a lieu :

- Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application de l'article L. 631-1 du code du patrimoine ou dans les abords des monuments historiques définis à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L. 341-1 et L. 341-2 du code de l'environnement ;
- Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-19 ou de l'article L. 151-23 ;
- Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

M. le Maire précise qu'au sens de l'urbanisme, constituent des clôtures : les murs, murets, treillis, pieux, palissades, grilles, barbelés, grillages, portes de clôture, destinés à fermer un passage ou un espace. En revanche, une haie vive n'est pas considérée comme une clôture.

Le Conseil Municipal, sur proposition de M. le maire et après en avoir délibéré :

- **SOUJET**, à compter du 29 septembre 2026, l'édification et travaux de clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal de Villard-Bonnot, en application des dispositions des articles L.421-4 et R.421-12 du Code de l'Urbanisme.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Villard-Bonnot, le 1^{er} octobre 2026.

La secrétaire de séance,

Clara MONTEIL



Le Maire,

Patrick BEAU

